



Cette déclaration doit parvenir à la DSDEN de la Savoie :
par courrier à la Division du 1^{er} degré - 131 avenue de Lyon 73018 Chambéry cedex
par fax 04.79.69.90.39 ou 04.79.69.72.99 ou par mail sma73@ac-grenoble.fr
au moins 48 heures avant la grève,
conformément à l'article L.133-4 du code de l'Education
(Ce délai devant comprendre obligatoirement un jour travaillé pour les écoles)

Une personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire.
 Une personne ayant fait connaître son intention de participer à un mouvement peut librement y renoncer.

**DECLARATION D'INTENTION DE PRENDRE PART A LA GREVE
DU**

Toutes les rubriques de ce document sont à remplir obligatoirement, selon la fonction assurée.

Je soussigné(e) **Nom** : **Prénom** :

Fonction (cocher ci dessous la rubrique correspondante) :

Directeur <input type="checkbox"/>	Adjoint <input type="checkbox"/>	TR <input type="checkbox"/> personnel en service partagé <input type="checkbox"/>	Psychologue, maître G, E, CRI, CPAIEN... <input type="checkbox"/> (personnes n'exerçant pas devant une classe)
Ecole de :	Dans quelle école auriez-vous dû travailler le jour de la grève :		Ecole de rattachement :
Code établissement :	Code établissement :		Code établissement :
Commune :	Commune :		Commune
Circonscription :	Circonscription :		Circonscription :
<i>Habituellement travaillez-vous ce jour là :</i> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Si vous êtes directeur est-ce le jour de votre décharge ? <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			

Déclare mon intention de prendre part à la grève du, à partir de l'heure de rentrée de l'école.

A, le Signature :

« Article. L.133-5 du code de l'éducation : les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service d'accueil mentionné à l'article L.133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal »